

Vraisemblablement Gérard de Cologne, qui avait bonne plume et était méticuleux dans tout ce qu'il entreprenait, a-t-il eu une carrière de scribe très féconde ; le hasard des recherches nous mettra bien entre les mains l'une ou l'autre œuvre dont il faut lui attribuer la composition.

Bruxelles.

H. NELIS.

* * *

NOTE SUR UNE CHARTE FAUSSE DE THIBAUT
DE BAR, EVEQUE DE LIEGE, POUR L'ABBAYE DE
FLOREFFE (1308). -:- -:- -:- -:-

Le chanoine V. Barbier a publié dans son *Histoire de l'abbaye de Floreffe* (2^e édition, t. II, 1892, p. 241) une charte de Thibaut de Bar, évêque de Liège, du 15 septembre 1308. Cet acte était déjà connu en substance, grâce à la *Geschiedenis der abdij van Postel*, du chanoine Th. Welvaerts ¹⁾. C'était une attestation confirmant la donation du patronat des églises d'Asten et de Lierop, situées dans le canton de Helmond, faite par Marguerite de Bois-schot, dame d'Asten et d'Escharen, par ses fils Henri, Guillaume et Mathieu de Stakenburg ²⁾ et par d'autres seigneurs. Le don de ce droit avait été fait, le 9 septembre 1306, par le chevalier Guillaume, seigneur d'Asten, mari de Marguerite, au profit de l'abbaye de Floreffe ³⁾.

Jusqu'à présent, nul n'a révoqué en doute l'authenticité de la charte de l'évêque de Liège, Thibaut. La chose ne doit pas surprendre, puisque rien dans l'acte est de nature à éveiller quelque soupçon. L'abandon d'un droit de patronage sur une église n'est pas en effet un fait exceptionnel au moyen âge et tout n'est pas nécessairement faux dans les dossiers touchant la collation de bénéfices ecclésiastiques de cette époque.

Nous n'aurions soulevé aucune objection, si récemment nous n'avions eu l'occasion d'examiner la pièce de 1308 d'assez près. Grâce à la bienveillance cordiale de M. le chanoine van Nieuwenhuisen, nous avons été à même d'étudier la charte de l'abbaye de Postel et nous sommes bien obligé d'avouer qu'elle laisse l'impression

1) Turnhout, 1878, p. 289, n° 6.

2) Sur la famille de Stakenburg, voir Welvaerts, p. 289, n° 6.

3) L'original existe à l'abbaye de Postel. Le texte est dans Barbier, l.c., pp. 238-240.

sion la plus fâcheuse au point de vue paléographique. Cet acte ne peut avoir été composé au début du XIV^e siècle et très vraisemblablement nous trouvons nous en présence d'un acte fabriqué de toute pièce.

Le document en question repose dans le beau chartrier de l'abbaye de Postel, en Campine anversoise, rangé chronologiquement. C'est un parchemin de grandeur moyenne ; au dos, absence complète de note de classement ou d'inventaire. Au bas, on constate des fragments d'un sceau qui pourrait passer pour un sceau d'évêque ; ce sceau paraît authentique.

Quant à l'écriture, elle est contrefaite, sans pouvoir donner le change à un œil tant soit peu exercé. Quoique la facture de l'ensemble soit grossière, celui qui a composé cette charte, très probablement au XVII^e siècle, a néanmoins pris quelques précautions pour faire passer son factum pour un œuvre originale. C'est ainsi que manifestement il a voulu imiter les abréviations rendues par une barre verticale ou ondulée, au dessus des lettres écourtées : de même, la lettre avec son développement en dessous de la ligne est un travail de copie. Mais, tout compte fait, sa tentative a été chimérique et la supercherie du fabricant se laisse facilement dépister.

Ce qui est plus frappant, c'est sa manie, incompréhensible nous semble-t-il, de munir la fin de certains mots de la lettre Z. Le copiste écrira sans sourciller : *Guilelmuz, Matheuz, dominuz, ejuz, mlitez, Aleydiz, considerantez, temporiz, expeditiz*, et ainsi de suite. Bien entendu, le texte donné par Barbier ne reflète pas ces bizarreries. Voici l'acte tel que nous l'avons copié à l'abbaye de Postel :

In nomine sanctae en individuae Trinitatis. Theobaldus, Dei gratia episcopus Leodiensis, tam presentibus quam futuris. Notum facimus omnibus quod domina Margareta de Boisschot, domina de Asten et de Escheren, domini Henricus, Guilielmus et Matheuz de Stakenborg, filii ejus, dominus Guillelmuz, dominus de Doerne et Beatrix, uxor ejuz, et dominuz Daniel de Beveren, mlitez, et Aleydiz, uxor ejuz, considerantez quod ea quae in tempore geruntur, ne cum lapsu temporiz evanescant, scripture solent testimonio perennari, cumque ea quae piiz locis et ecclesiiz legantur, in hereditatem perpetuam computentur, praefati domini et dominae comparentez, pro remedio animarum suarum et in perfectionem boni operis confirmarunt et approbarunt donationem juriz patronatuz ecclesiae de Asten et de Liedorp in utilitatem ecclesiae Floeffiensis, Praemonstratensiz ordiniz, Leodiensis diocesis, factam ex parte domini

Guilielmi respectivi mariti, patriz et fratriz praefatorum dominorum et dominae comparentium, prout latius patet ex litteris super hoc expeditiz et debite sigillatiz in presentia nobilium virorum domini Joannis, domini de Cuyck, et domini Gerardi, domini de Diest militum, necnon officialis curie nostrae Leodiensis, volentez praenominati domini et dominae comparentez tenorem praesentium litterarum per se et successores eorum exacte et sine infractione quilibet observari. In quorum omnium fidem et robur, presentes sigillo nostro munimuz, presentibus domino Arnolfo decano, et domino Wolfgango (?) provisore Postellensi. Datum anno Domini M^o ccc^o octavo, decemo (*sic*) septemo Kalendas octobriz.

La conclusion qui s'impose est donc celle-ci : Ou bien la charte de l'évêque Thibaut de Liège, du 15 septembre 1308, est *fausse* ou bien elle est une *copie* exécutée au XVII^e siècle.

Cette dernière supposition nous parît peu probable. Si les chanoines de Floreffe ou de Postel avaient désiré, dans un désir très légitime d'ailleurs, posséder une copie de la confirmation épiscopale d'un titre juridique important pour eux, rien ne les empêchait de recourir aux voies légales mises à leur portée ; ils pouvaient le plus aisément de monde s'adresser à un notaire public pour leur faire délivrer une copie certifiée conforme. Mais pourquoi, sans le dire, utiliser une mode, suspect entre tous, celui de la copie figurée employée au XII^e siècle ? Cette manière d'agir est certainement étrange au XVII^e siècle où la copie figurée n'est plus en usage.

Nous préférons, quant à nous, considérer cet acte comme une pure supercherie, une fraude (il y a eu d'ailleurs tromperie, puisqu'on a mis un sceau authentique du XII^e siècle à une charte écrite au XVII^e) destinée à défendre une cause. Celle-ci, on peut la deviner. Vraisemblablement l'abbaye de Postel a-t-elle eu quelque litige juridique au sujet du patronat des églises d'Asten et de Lierop ⁴⁾. Ne possédant pas de confirmation épiscopale de l'autorité diocésaine de la renonciation au droit de patronat, faite le 9 septembre 1306, on aura inventé et composé sans plus de forme l'acte en question. On sait que jadis, dans des cas semblables, on n'y regardait pas de si près.

4) Voir encore, au sujet de la cure d'Asten, la stipulation de Jean I^{er}, duc de Brabant, du 16 mai 1293, portant que les religieux de Floreffe et de Postel ont droit sur les dîmes de Lierop, contestées par Gérard, en raison de sa cure d'Asten. (Cfr. Chartier de Postel aux archives de l'abbaye de Postel Charte originale).

Il reste maintenant à rechercher dans les archives de Postel le procès où sont débattus les droits de patronage d'Asten et de Lierop. C'est un travail que nous ne pouvons songer à entreprendre en ce moment.

Bruxelles.

H. NELIS.

* * *

ORDONNANCE MODIFIANT L'HABIT RELIGIEUX EN BRABANT. — 1757.

Les statuts de 1630, au chapitre XIX : *De Vestitu*, de la seconde distinction, prescrivent quant à l'usage du col, que celui-ci peut être de lin, non amidonné, et que, porté en revers, il ne peut dépasser la largeur d'un pouce, et en note une barre indique la longueur du « pouce de l'Ordre ».

Le XVIII^e siècle trouvait que ce col en revers n'était plus de mode. Les prélats du Brabant, réunis à Bruxelles le 23 avril 1757, le supprimèrent.

L'ordonnance avait été bien reçue, paraît-il, car au mois d'octobre de la même année, à une autre réunion tenue à Bruxelles au refuge de l'abbaye de Grimbergen, sous la présidence de l'abbé de ce monastère, Jean-Baptiste Sophie, le capuce fut de même supprimé, et à cette occasion une ordonnance fut élaborée en vue d'obtenir de l'uniformité entre les différentes abbayes, et réglant le port de l'habit. Cette ordonnance est encore suivie de nos jours dans ses grandes lignes.

Le texte que nous publions ici se trouve aux archives de l'abbaye de Tongerlo, au dossier : *Abbayes*.

Tongerloo.

A. ERENS. O. Praem.

Amplissimi ac Reverendissimi Domini Ordinis Praemonstratensis, Circariae Brabantiae Abbates ab Amplissimo et Reverendissimo Abbate Grimbergensi et praedictae Circariae Vicario Generali vocati et rogati in ejusdem refugio Bruxellensi 18^a octobris 1757, inhaerentes resolutioni de vigesima tertia Aprilis ejusdem anni, de deponendo collari tunicae talaris, prout ex nunc tam ab omnibus abbatibus quam canonicis observatum : ut sit una eademque uniformitas, sicut collare, ita et caputium respective, modo ut sequitur, supprimendum statuunt :